

STATUTS

ASSOCIATION PONTIVY ESCRIME

Statuts modifiés le 28 janvier 2023

Article 1. - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux statuts du 7 juin 2013 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « PONTIVY ESCRIME ».
Les présents statuts ont été modifiés et mis à jour le 28 janvier 2023.

Article 2. - BUT

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la Fédération Française d'escrime FFE, de la fédération du sport adapté FFSA, de la fédération Française Handisport FFH.

Sa durée est illimitée.

L'association Pontivy Escrime a souscrit un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la république et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Ce contrat est joint aux présents statuts de l'association.

Article 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé 2 quai de Presbourg 56300 Pontivy

Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur à la majorité simple des votants.

Cette modification de siège social entraîne alors une modification de l'article 3 des statuts ne nécessitant pas la convocation d'une assemblée générale pour modification.

Les membres sont informés immédiatement par l'ensemble des voies de communication.

Article 4. - COMPOSITION

L'association se compose de :

- > Membres d'honneur
- > Membres bénévoles
- > Membres actifs
- > Membres du Comité Directeur

Article 5. - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. - MEMBRES

⇒ Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services et se sont investies dans la vie de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Il ne s'agit en aucun cas d'un statut définitif, ils sont agréés à chaque nouvelle saison par les membres du bureau.

Ils sont invités aux AG mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

⇒ Sont membres bénévoles, les personnes qui ont rendu ou rendent des services et s'investissent dans la vie de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Il ne s'agit en aucun cas d'un statut définitif, ils sont agréés à chaque nouvelle saison par les membres du bureau.

Ils sont invités aux AG mais n'ont pas le droit de vote, ils sont éligibles.

⇒ Sont membres actifs ceux qui ont acquitté une cotisation pour pratiquer l'escrime. Cette cotisation est fixée lors de l'Assemblée Générale la saison précédente.

⇒ Sont Membres du Comité Directeur, les personnes qui ont été élues ou reconduites lors de la dernière Assemblée Générale.

Les bénévoles élus sont dispensés de licence et de cotisation.

⇒ Les personnes désirant avoir uniquement une licence et ne souhaitant pas cotiser ne sont pas considérées comme membres de l'association à moins d'avoir été agréés bénévoles par les membres du bureau.

Ils ne participent pas aux cours ou de manière très exceptionnelle.

S'ils n'ont pas le statut de bénévoles, ils ne sont pas invités aux Assemblées Générales et n'ont pas le droit de vote.

Il ne s'agit en aucun cas d'un statut définitif, ils sont agréés à chaque nouvelle saison par les membres du bureau.

La licence n'est pas remboursable, sauf demande faite par la FFE suite à un transfert de licence.

Article 7. - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre au cours d'une saison se perd pour l'une des raisons suivantes:

→ Une démission remise par écrit à un membre du Comité Directeur

→ Un décès

→ Une radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, non présentation des pièces obligatoires à l'inscription.

→ Une exclusion prononcée par le Comité Directeur en cas de violation caractérisée des Statuts, du Règlement Intérieur, des règles de courtoisie et de l'éthique sportive.

L'adhésion versée à l'association est définitivement acquise quel que soit le motif de radiation.

Article 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent:

- De la cotisation annuelle, due par les membres actifs
- De la location de la tenue, due par les membres actifs ne possédant pas de tenue personnelle.
- De la cotisation pour la licence FFE, due par les membres actifs.
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Collectivités locales
- Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat.
- De la vente de matériels aux membres
- De services, prestations et manifestations exceptionnelles fournis par l'association.
- Et plus généralement, toute ressource autorisée par la loi

La cotisation annuelle, le prix de la location des tenues et le prix des licences sont fixés annuellement par le Comité Directeur et approuvés par l'assemblée Générale ordinaire.

Article 9. - DIRECTION

9.1 Le Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité directeur de 3 à 12 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité est renouvelé tous les deux ans par moitié. La deuxième année d'existence de la mise en place de ce fonctionnement, les membres sortants seront désignés par le sort, seule la moitié des membres du bureau sera renouvelée.

Sont éligibles les membres actifs majeurs à la date de l'élection, les représentants de membres actifs mineurs, les membres bénévoles.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation et disposer d'une licence délivrée par la FFE à la date de l'élection.

Les représentants de membres actifs mineurs à la date de l'élection sont également éligibles à condition que l'enfant soit à jour de sa cotisation et dispose d'une licence délivrée par la FFE. Ce représentant, s'il est élu, devient alors membre bénévole au titre de l'article 6.

Les membres bénévoles majeurs sont également éligibles.

Les candidatures sont à déposer au plus tard dans les 3 jours précédant l'AG électorale.
Les membres du comité directeur ayant accompli un mandat peuvent immédiatement se présenter selon les modalités précitées.

9.2 Le Bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de:

- Un Président, proposé par le comité au suffrage de l'Assemblée Générale
- Et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

En cas de vacance parmi les membres du bureau, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement et convoque une Assemblée Générale Électorale dans les plus brefs délais.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.2.1 Les fonctions au sein du Bureau

➤ Le Président

- ➔ Connaît toutes les affaires concernant Pontivy Escrime
- ➔ Préside le comité directeur et les Assemblées Générales
- ➔ Préside de plein droit toutes les commissions
- ➔ Représente en toutes circonstances Pontivy Escrime.
- ➔ Veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, à l'éthique sportive et à la cohésion.
- ➔ Ordonne les dépenses
- ➔ Provoque la réunion du Comité Directeur et des Assemblées Générales Extraordinaires
- ➔ Peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au(x) vice président(s) et retirer la délégation ainsi consentie.

➤ Le Vice Président

- ➔ Il est chargé d'assister et éventuellement de suppléer le président dans toutes ses fonctions en cas de nécessité.

➤ Le Trésorier

- ➔ Encaisse toutes les recettes et paye les dépenses sur factures.
- ➔ Dresse et tient les comptes de Pontivy Escrime
- ➔ Présente les comptes à l'Assemblée Générale ordinaire qui les approuve et vote le quitus
- ➔ Présente à l'Assemblée Générale ordinaire le projet de budget et le fait voter

➤ Le Trésorier Adjoint

- ➔ Il assiste le trésorier dans ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement

➤ Le Secrétaire

- ➔ Assiste administrativement le président dans toutes ses attributions et directives.
- ➔ Veille à l'accomplissement de toutes les formalités légales et fédérales.
- ➔ Enregistre les licences des membres de Pontivy Escrime et s'assure des règlements des cotisations.
- ➔ Rédige les procès verbaux d'Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- ➔ En assure la publication. Il conserve toutes les archives de Pontivy Escrime
- ➔ Rédige et assure la diffusion des communiqués de presse

➤ Le Secrétaire Adjoint

- ➔ Assiste et éventuellement supplée le secrétaire en cas d'empêchement.
- ➔ Collabore à toutes ses fonctions.

Article 10. - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du comité s'il n'est pas majeur.

Article 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ensemble des voies d'information pourra être utilisé pour informer de la tenue de l'Assemblée Générale (courrier, courrier électronique, presse, réseaux sociaux, affichage....).

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés dans les conditions définies par l'article 6 et à jour de leur cotisation.

Le droit de vote des mineurs de moins de 16 ans est exercé par le titulaire de l'autorité parentale.

Tout membre majeur et mineur de 16 ans révolus a droit de vote.

Les membres absents et les titulaires de l'autorité parentale représentant un mineur de moins de 16 ans absents peuvent donner leur pouvoir à un membre présent.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, l'un et l'autre pouvant déléguer leurs fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

L'assemblée entend les rapports techniques, sportifs et les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations pour la saison suivante (sur proposition du Comité Directeur), elle délibère ensuite sur les autres questions qui figurent à l'ordre du jour. Elle approuve également les éventuelles modifications du règlement intérieur établi en application de l'article 16.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité sortants.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et Secrétaire de séance. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre ou représentant et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande du tiers plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

La demande du tiers plus un des membres inscrits doit être adressée au Président de l'association par recommandé avec accusé réception avec un ordre du jour précis. Le Président convoque alors l'ensemble des adhérents de l'association dans les 30 jours, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13. - DÉCISIONS (TOUTES ASSEMBLÉES SAUF POUR DISSOLUTION)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf le cas de dissolution prévu ci-après (art. 17).

Le tiers des membres plus un doivent être présents ou représentés. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau pour siéger dans un délai minimum de 30 min et peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres et représentants présents. Cette règle ne s'applique pas à l'article 17.

Article 14. - LICENCE

Tout membre actif ou et/ou membre du bureau devra être titulaire, sous peine de démission d'office, d'une licence délivrée par la FFE.

Article 15. - SOUMISSION AUX RÈGLEMENTS

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime, du sport adapté et de l'handisport ainsi qu'aux termes du contrat d'engagement républicain pris par l'association.

Article 16. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il fixe les modalités d'exécution des présents statuts, et les règles de vie de l'association. Il est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 17. - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Le tiers des membres plus un doivent être présents ou représentés. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau pour siéger à une date ultérieure.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à PONTIVY
Le 28 janvier 2023

La Présidente
Carole PATIN



Le Secrétaire,
Stéphane LE TALLEC



Le trésorier,
Awen COATVAL

